PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR

Arrêté du 11 JUIN 2021
portant autorisation à la communauté de communes Sud Alsace Largue d'exploiter au titre de l'enregistrement une déchetterie implantée rue Gilardoni à Retzwiller (68210)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 5 novembre 2020 et complétée le 12 janvier 2021, par la communauté de communes Sud Alsace Largue dont le siège social est situé au 7 rue de Bâle à Dannemarie (68210), aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement, une déchetterie sur la commune de Retzwiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, portant ouverture d'une consultation du public d'une durée de 33 jours, du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Retzwiller ;

VU les observations du public recueillies ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Dannemarie du 10 mars 2021 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Manspach du 27 mars 2021 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Retzwiller du 10 avril 2021 ;

VU l'avis de la commune de Retzwiller, compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS en date du 12 avril 2021 ;

VU le rapport de présentation du 27 mai 2021, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le CERFA 15679*02, annexé à la demande, comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet dans une zone d'activité issue d'une ancienne friche industrielle ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les eaux issues d'un incendie ou d'une pollution accidentelle sont confinées sur le site dans le réseau et dans un bassin ;
- le site est implanté en zone péri-urbaine à l'écart des habitations ;
- le site est en dehors de toutes zones d'intérêt écologique ou faunistique ou zone Natura 2000 ;
- le site est en dehors de la zone à risque du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Largue ;

Considérant au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande émanant de la communauté de communes Sud Alsace Largue précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté de communes Sud Alsace Largue, dont le siège social est situé 7 rue de Bâle à Dannemarie (68210), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 novembre 2020 et complétée le 12 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Gilardoni sur le territoire de la commune de Retzwiller (68210) .

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	capacité sollicitée
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m3	1500m^3

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations ICPE autorisées sont situées sur la commune de Retzwiller, parcelle 182 de la section 9 du cadastre de cette commune :
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier du 5 novembre 2020, complété en dernier lieu le 12 janvier 2021.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Retzwiller.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre II – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 2.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Retzwiller pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Retzwiller.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 2.4 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Retzwiller et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la communauté de communes Sud Alsace Largue.

Fait à Colmar, le 11 JUIN 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.